

# Iran : système SANA et accès aux dossiers judiciaires depuis l'étranger

Renseignement de l'analyse-pays OSAR

Berne, le 26 novembre 2021

## **Impressum**

Editeur

Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR)

Case postale, 3001 Berne

Tél. : 031 370 75 75

Fax : 031 370 75 00

E-mail : [info@osar.ch](mailto:info@osar.ch)

Internet : [www.osar.ch](http://www.osar.ch)

CCP dons : 10-10000-5

Version disponible en français et en allemand

COPYRIGHT

© 2021 Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), Berne

Copies et impressions autorisées sous réserve de la mention de la source

# Sommaire

<b>1</b>	<b>Question</b> .....	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>Accès aux jugements depuis l'étranger</b> .....	<b>4</b>
2.1	Système SANA .....	4
2.2	Ouverture d'un compte pour le système SANA depuis l'étranger .....	4
2.3	Accès au système SANA depuis l'étranger .....	5
2.4	Quels jugements trouve-t-on dans le système SANA ?.....	6
2.5	Accès aux actes judiciaires par l'intermédiaire d'un-e avocat-e en Iran .....	7
2.6	Accès aux actes judiciaires par l'intermédiaire de proches en Iran .....	8

Ce rapport repose sur des renseignements d'expert-e-s et sur les propres recherches de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR). Conformément aux standards COI, l'OSAR fonde ses recherches sur des sources accessibles publiquement. Lorsque les informations obtenues dans le temps imparti sont insuffisantes, elle fait appel à des expert-e-s. L'OSAR documente ses sources de manière transparente et traçable, mais peut toutefois décider de les anonymiser, afin de garantir la protection de ses contacts.

# 1 Question

La question suivante a été tirée d'une demande adressée à l'analyse-pays de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) :

- Est-il possible d'accéder à des jugements iraniens depuis l'étranger ?

L'analyse-pays de l'OSAR observe les développements en Iran depuis plusieurs années.<sup>[1]</sup> Sur la base de ses propres recherches, ainsi que de renseignements transmis par des expert-e-s externes, elle apporte les réponses suivantes aux questions ci-dessus.

## 2 Accès aux jugements depuis l'étranger

### 2.1 Système SANA

**Système SANA.** Une recherche que l'*Austrian Centre for Country of Origin and Asylum Research* (ACCORD) a menée en avril 2020 renseigne sur le système judiciaire iranien, appelé système SANA, qui doit permettre de consulter en ligne le statut des procédures judiciaires. Tous les documents juridiques (notamment les courriels, les fax, les citations à comparaître, les décisions judiciaires, etc.) sont regroupés dans une base de données électronique. Grâce à ce système SANA, les détenteurs-trices d'une procuration peuvent suivre les affaires judiciaires, à condition de posséder aussi un code national (code Melli) ou un numéro national (qui figure sur la carte d'identité iranienne). Pour utiliser ces services, il faut être impliqué en tant que partie dans une affaire judiciaire civile ou pénale en cours. Il faut en outre s'inscrire sur le site de l'administration judiciaire iranienne (adliran.ir). Une série de questions de sécurité spécialement liées à l'affaire sont posées lors de l'enregistrement. Elles servent à vérifier l'identité de la personne qui adresse la demande. Une fois cette démarche accomplie, la personne concernée reçoit un nom d'utilisateur et un mot de passe uniques qui lui permettent de consulter en ligne tous les documents pertinents relatifs à son affaire judiciaire.<sup>1</sup>

### 2.2 Ouverture d'un compte pour le système SANA depuis l'étranger

**Il est théoriquement possible, mais presque impossible dans la pratique d'ouvrir un compte depuis l'étranger pour accéder au système SANA.** De l'avis de *Maître Mohammad Hedayati-Kakhki*<sup>2</sup>, il est théoriquement possible, mais presque impossible dans la pratique

---

[1] [www.osar.ch/publications/rapports-sur-les-pays-dorigine](http://www.osar.ch/publications/rapports-sur-les-pays-dorigine)

<sup>1</sup> Austrian Centre for Country of Origin and Asylum Research and Documentation (ACCORD), Réponse à une demande sur l'Iran, vérification en ligne du statut des procédures pénales en cours devant les tribunaux iraniens, 27 avril 2020 : [www.ecoi.net/de/dokument/2028780.html](http://www.ecoi.net/de/dokument/2028780.html).

<sup>2</sup> Maître Mohammad Hedayati-Kakhki est un avocat iranien, professeur à la Durham Law School (Royaume-Uni). Il est enregistré à l'ordre des avocats iraniens (Attorney-at-Law) et membre du comité de rédaction du Manchester Journal of Transnational Islamic Law & Practice (MJTILP). Cofondateur et directeur adjoint du groupe de recherche Islam, Law & Modernity (ILM) et conseiller spécial du Centre for Criminal Law and Criminal Justice de l'université de Durham, il siège aussi au comité du Centre for Iranian Studies. Il a étudié le

d'ouvrir un compte depuis l'étranger pour accéder au système SANA.<sup>3</sup> La *personne de contact A*<sup>4</sup> juge cela apparemment impossible.<sup>5</sup> Depuis février/mars 2021, la justice iranienne s'est bien dotée d'un nouveau site (<https://international.adliran.ir/>) qui permettrait prétendument aux Iranien-ne-s établi-e-s à l'étranger d'ouvrir un compte en ligne pour accéder au système SANA et y vérifier l'état de leurs procès, mais ce site présente une série de défauts, quand on s'y connecte depuis l'étranger. La personne qui parvient malgré tout à remplir une demande doit encore pouvoir la confirmer en donnant un numéro de téléphone portable iranien (elle doit transmettre un code à six chiffres par SMS). Enfin, elle doit consulter une autorité judiciaire en Iran pour obtenir son nom d'utilisateur et son mot de passe, présenter sa carte d'identité nationale, confirmer le code à six chiffres et effectuer d'autres démarches. C'est pourquoi Maître *Mohammad Hedayati-Kakhki* estime que, dans la pratique, il est presque impossible pour les Iranien-ne-s établis à l'étranger de réussir à ouvrir depuis l'étranger le compte nécessaire pour accéder au système SANA. Cela implique en tout cas une procédure extrêmement fastidieuse.<sup>6</sup> La *personne de contact A* abonde dans le même sens. Le fait de devoir se rendre en personne dans un bureau des e-services de l'administration judiciaire en Iran empêche selon elle les gens établis à l'étranger d'ouvrir un nouveau compte en Iran.<sup>7</sup> Il n'a pas été possible d'établir dans le cadre de cette recherche si les représentations diplomatiques iraniennes proposent ou non ces services aux Iranien-ne-s domicilié-e-s à l'étranger.

**Impossibilité d'ouvrir un compte depuis l'étranger par l'intermédiaire truchement d'un-e avocat-e présent-e sur place.** La *personne de contact A* a rapporté, sur la base des indications d'un spécialiste du droit en Iran, que la personne qui demande à ouvrir un compte auprès de SANA est seule habilitée à le faire. L'avocat-e qui la représente dans une affaire ne peut donc pas ouvrir un compte à sa place, ni accéder à un compte existant au nom de son/sa mandant-e. La signature électronique de la personne concernée est requise. Son avocat-e est cependant informé-e des communications judiciaires qui se rapportent à l'affaire pour laquelle il/elle a été mandaté.<sup>8</sup>

## 2.3 Accès au système SANA depuis l'étranger

**Il est très difficile d'accéder au système SANA depuis l'étranger.** ACCORD a rapporté en avril 2020 qu'il lui semblait impossible d'accéder au système SANA depuis l'étranger.<sup>9</sup> Maître *Mohammad Hedayati-Kakhki* a lui aussi indiqué à l'OSAR que c'était très difficile. C'est dû au fait que le site pose souvent « problème », soit parce qu'il ne fonctionne pas, soit parce qu'il

---

droit à l'université Shahid Beheshti de Téhéran, obtenu un master en droit international à l'université de Chiraz, puis un doctorat en politique et en droit à l'université de Durham où il donne des cours depuis 2009. Parallèlement à son activité académique et à ses travaux de recherche, Maître Hedayati-Kakhki continue à plaider dans des affaires de droit pénal et travaille aussi comme conseiller juridique au Royaume-Uni et à l'étranger. Il dirige en outre une entreprise de conseil juridique qui s'occupe de questions relatives au système juridique et judiciaire iranien.

<sup>3</sup> Renseignement fourni par courriel le 16 novembre 2021 par Maître Mohammad Hedayati-Kakhki.

<sup>4</sup> La personne de contact A est experte du système juridique et de la situation des droits humains en Iran. Pour répondre aux questions de ce rapport, elle a également consulté plusieurs avocats en Iran.

<sup>5</sup> Renseignement fourni par courriel le 22 novembre 2021 par la personne de contact A.

<sup>6</sup> Renseignement fourni par courriel le 16 novembre 2021 par Maître Mohammad Hedayati-Kakhki.

<sup>7</sup> Renseignement fourni par courriel le 22 novembre 2021 par la personne de contact A.

<sup>8</sup> Ibid.

<sup>9</sup> ACCORD, réponse à une demande sur l'Iran, vérification en ligne du statut des procédures pénales en cours devant les tribunaux iraniens, 27 avril 2020.

n'est pas accessible dans certains navigateurs ou parce que l'accès est bloqué aux adresses IP étrangères.<sup>10</sup> La *personne de contact A* a précisé que l'accès au système SANA depuis l'étranger passe par un double système de vérification qui requiert un numéro de téléphone iranien.<sup>11</sup> Selon le *Dr Mohammad Hedayati-Kakhki*, le système SANA contient tous les documents juridiques pertinents, de sorte que l'inaccessibilité depuis l'étranger a un impact sur les décisions de justice et tous les documents connexes (par exemple, les assignations, les décisions de justice, les titres exécutoires).<sup>12</sup>

**En général, il est impossible de consulter les jugements depuis l'étranger sans accès au système SANA.** De l'avis de *Maître Mohammad Hedayati-Kakhki*, les personnes qui séjournent à l'étranger n'ont donc pas accès au système SANA et ne peuvent en général pas non plus prendre connaissance des jugements les concernant, ni à titre individuel, ni par l'intermédiaire de leur représentant-e légal et ce, quelle que soit la nature du délit ou de l'affaire.<sup>13</sup>

## 2.4 Quels jugements trouve-t-on dans le système SANA ?

**Le système SANA ne contient pas tous les jugements. Quelques tribunaux régionaux utilisent encore des documents de justice imprimés.** Le système électronique SANA a été introduit en 2016. Selon *Maître Mohammad Hedayati-Kakhki*, c'est donc un phénomène relativement nouveau en Iran. Cela implique qu'il n'a pas encore été généralisé à l'ensemble des tribunaux et des provinces. Dans la pratique, quelques tribunaux régionaux s'appuient encore, selon *Maître Mohammad Hedayati-Kakhki*, sur des documents juridiques imprimés. C'est partiellement dû à la lenteur de l'introduction de la technologie et au manque de compétence technique de nombreux utilisateurs. En effet, ces derniers sont parfois analphabètes, sans connexion à l'Internet ou sans accès à la technologie informatique. Dans les régions, de nombreux-euses agent-e-s judiciaires ont besoin d'une formation continue.<sup>14</sup>

**Les jugements relatifs à la sécurité nationale ou aux délits sexuels ne figurent pas dans le système SANA.** Selon la note 2 de l'article 380 du code de procédure pénale iranien, les jugements qui se rapportent à des délits sexuels (et qui comportent des indications qui ne doivent pas être communiquées au/à la plaignant-e) ou à des atteintes à la sûreté intérieure et extérieure de l'État sont exposés oralement en présence des parties. La personne concernée peut prendre connaissance du jugement complet et le recopier à la main. Sur la base de cette disposition, certains jugements ne sont jamais communiqués par écrit, selon les indications de la *personne de contact A*. C'est le cas de ceux rendus par des tribunaux révolutionnaires en lien avec des atteintes à la sûreté intérieure et extérieure de l'État et de ceux prononcés par des tribunaux pénaux pour des délits d'ordre sexuel. Selon la *personne de contact A*, ces jugements ne sont pas non plus téléchargés sur SANA. Dans la pratique, quelques tribunaux, en particulier les tribunaux révolutionnaires, n'utilisent pas du tout SANA. Une personne qui a été condamnée pour les délits cités à l'article 380, note 2, ne détient donc généralement qu'une copie manuscrite du jugement, pour autant qu'elle l'ait reçue au

<sup>10</sup> Renseignement fourni par courriel le 16 novembre 2021 par Maître Mohammad Hedayati-Kakhki.

<sup>11</sup> Renseignement fourni par courriel le 22 novembre 2021 par la personne de contact A.

<sup>12</sup> Renseignement fourni par courriel le 16 novembre 2021 par Maître Mohammad Hedayati-Kakhki.

<sup>13</sup> Ibid.

<sup>14</sup> Ibid.

tribunal.<sup>15</sup> *Maître Mohammad Hedayati-Kakhki* a lui aussi indiqué à l'OSAR que les documents restent vraisemblablement sous forme papier auprès de l'autorité judiciaire compétente et ne sont pas téléchargés dans SANA/Adliran quand une procédure pénale touche à la sûreté nationale. C'est notamment le cas des jugements rendus par les tribunaux révolutionnaires et les tribunaux spéciaux.<sup>16</sup>

**Les jugements politiques introduits dans le système SANA pourraient être utilisés contre le régime iranien.** Il se peut que les autorités iraniennes aient intérêt à ce que certains jugements ne soient pas accessibles dans le système SANA. Ainsi, selon *Maître Mohammad Hedayati-Kakhki*, les jugements ayant des répercussions sur la sûreté nationale ne sont généralement pas téléchargés sur SANA, en particulier quand ils ont été prononcés par des tribunaux révolutionnaires, à cause de l'impact de ces affaires sur la politique et les droits humains. À ce propos, *Maître Mohammad Hedayati-Kakhki* relève qu'un tribunal<sup>17</sup> a été institué à Londres pour vérifier les accusations de violation des droits humains en lien avec les manifestations de 2019. Si ses jugements étaient téléchargés sur SANA, ils pourraient être utilisés comme preuve contre le régime iranien.<sup>18</sup>

## 2.5 Accès aux actes judiciaires par l'intermédiaire d'un-e avocat-e en Iran

**Le/la requérant-e d'asile concerné-e peut donner une procuration depuis l'étranger, mais cela l'expose à certains risques.** Selon *la personne de contact A*, les Iranien-ne-s résidant à l'étranger ont la possibilité de donner une procuration par le biais du système SANA ou des services consulaires.<sup>19</sup> *Maître Mohammad Hedayati-Kakhki* a confirmé qu'une personne résidant à l'étranger peut charger un-e avocat-e établi en Iran d'agir en son nom. La procédure consiste selon lui à s'enregistrer sur le site des affaires étrangères (mikhak), avant d'aller signer la procuration en question à l'ambassade d'Iran dans son pays de résidence. *Maître Mohammad Hedayati-Kakhki* estime toutefois que si la personne fait l'objet d'une enquête pénale en cours, la procédure d'attribution d'une procuration risque fort de révéler son lieu de séjour aux autorités iraniennes. Cela renforce donc le risque que les autorités iraniennes prennent des mesures en son absence. Elles pourraient par exemple arrêter ou harceler des membres de la famille, faire pression sur les avocat-e-s pour qu'ils renoncent à ce mandat, juger la personne en son absence, etc. On peut même imaginer que des représentants des autorités iraniennes intimident la personne dans son nouveau pays de résidence ou exercent des violences contre elle. En effet, selon les dires de *Maître Mohammad Hedayati-Kakhki*, il est prouvé que les forces de sécurité iraniennes ont déjà agi ainsi contre des dissident-e-s réfugiés à l'étranger.<sup>20</sup>

<sup>15</sup> Renseignement fourni par courriel le 22 novembre 2021 par la personne de contact A.

<sup>16</sup> Renseignement fourni par courriel le 16 novembre 2021 par Maître Mohammad Hedayati-Kakhki.

<sup>17</sup> Voir Radio Free Europe/Radio Liberty (RFE/RL), London Tribunal Hears From Victims Of Iran's 2019 Deadly Crackdown On Gasoline Protests, 11 novembre 2021: [www.rferl.org/a/iran-tribunal-2019-crackdown-victims/31556912.html](http://www.rferl.org/a/iran-tribunal-2019-crackdown-victims/31556912.html); Amnesty International (AI), Iran: People's tribunal on deadly protest crackdowns must serve as wake-up call for all UN member states, 11 novembre 2021: [www.amnesty.org/en/latest/press-release/2021/11/iran-people-tribunal-wake-up-call-un-member-states/](http://www.amnesty.org/en/latest/press-release/2021/11/iran-people-tribunal-wake-up-call-un-member-states/).

<sup>18</sup> Renseignement fourni par courriel le 16 novembre 2021 par Maître Mohammad Hedayati-Kakhki.

<sup>19</sup> Renseignement fourni par courriel le 22 novembre 2021 par la personne de contact A.

<sup>20</sup> Renseignement fourni par courriel le 16 novembre 2021 par Maître Mohammad Hedayati-Kakhki.

## 2.6 Accès aux actes judiciaires par l'intermédiaire de proches en Iran

**Même munis d'une procuration, les membres de la famille n'ont pas accès aux documents de justice.** Toujours selon *Maître Mohammad Hedayati-Kakhki*, les membres de la famille sont dans l'impossibilité d'accéder légalement à des documents de justice pertinents, notamment les jugements, même s'ils ont obtenu une procuration par le biais d'une ambassade iranienne. C'est dû au fait que le contenu des actes judiciaires d'une personne est protégé par la loi, ce qui en restreint l'accès à l'inculpé-e, à son/sa représentant-e légal et aux fonctionnaires de l'État/de la justice en charge de l'affaire. Dans certains cas, des membres de la famille ont pu soudoyer des fonctionnaires ou exercer une influence indue pour obtenir de façon informelle des copies de documents et/ou des informations récentes sur l'avancée du cas de leur proche, mais cela reste des exceptions, selon les dires de *Maître Mohammad Hedayati-Kakhki*.<sup>21</sup> Un rapport rédigé conjointement par le *Danish Refugee Council* (DRC) et le *Danish Immigration Service* (DIS) sur la base des indications d'un *analyste anonyme* et du *Directeur général du pouvoir judiciaire iranien pour les affaires internationales à Téhéran* confirme que les membres de la famille ne peuvent généralement pas obtenir de copie des jugements.<sup>22</sup> L'*analyste anonyme* précise toutefois que, si une personne vit chez ses parents, l'un d'eux peut éventuellement obtenir une copie au nom de l'intéressé-e, en prétendant qu'elle n'a pas pu lui être remise.<sup>23</sup> Le *Directeur général du pouvoir judiciaire iranien pour les affaires internationales à Téhéran* a indiqué que l'autorité compétente informerait la famille d'un jugement, si la personne concernée se trouve à l'étranger au moment où le verdict est prononcé. Selon cette source, les membres de la famille ne peuvent toutefois pas aller chercher ensuite le jugement ou une copie du jugement au tribunal.<sup>24</sup>

L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) est l'association faîtière nationale des organisations suisses d'aide aux réfugiés. Neutre sur le plan politique et confessionnel, elle s'engage pour que la Suisse respecte ses engagements en matière de protection contre les persécutions conformément à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Les activités de l'OSAR sont financées par des mandats de la Confédération et par des dons de particuliers, de fondations, de communes et de cantons.

Vous trouverez les publications de l'OSAR sur l'Iran, ainsi que sur d'autres pays d'origine de requérant-e-s d'asile sous [www.osar.ch/publications/rapports-sur-les-pays-dorigine](http://www.osar.ch/publications/rapports-sur-les-pays-dorigine).

La newsletter de l'OSAR vous informe des nouvelles publications. Inscription sous [www.osar.ch/sabonner-a-la-newsletter](http://www.osar.ch/sabonner-a-la-newsletter).

<sup>21</sup> Ibid.

<sup>22</sup> Danish Refugee Council (DRC), Iran - Judicial Issues, Joint report from the Danish Immigration Service and the Danish Refugee Council based on interview in Tehran, Iran, and Landon, United Kingdom, 9 September to 15 September 2017 and 2 October to 3 October 2017, février 2018, p. 15, 18: [www.ecoi.net/en/file/local/1438731/1226\\_1531997457\\_report-judicial-issues-220218.pdf](http://www.ecoi.net/en/file/local/1438731/1226_1531997457_report-judicial-issues-220218.pdf).

<sup>23</sup> Ibid., p. 15.

<sup>24</sup> Ibid., p. 19.